



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
DGR/JUR/AJO-2018/10342	COC-DPA-A 004/2019 DA190004		18.01.2019

Objet : avis concernant un projet d'arrêté royal définissant la manière de signaler l'utilisation de caméras fixes et fixes temporaires par les services de police.

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après "le COC" ou "l'Organe de contrôle").

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après la "LTD"), en particulier l'article 59, § 1^{er}, 2^e alinéa, l'article 71 et le titre 7, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 4, § 2, 4^e alinéa ;

Vu la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* (ci-après la "LFP"), en particulier l'article 44/6.

Vu la demande d'avis de Jan Jambon, Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, reçue par l'Organe de contrôle le 28 décembre 2018, en vertu de la LTD susmentionnée.

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans, membre-conseiller de l'Organe de contrôle.

Émet, le 18 janvier 2019, l'avis suivant :

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a profondément modifié les tâches et les missions de l'Organe de contrôle. L'article 4, § 2, quatrième alinéa de la loi organique du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après la "Loi organique APD") dispose que pour les services de police au sens de l'article 2, 2^o de la loi du 7 décembre 1998 *organisant un service de police intégré*,

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données ou RGPD).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil* (ci-après la "Directive Police et Justice").

structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle.

2. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est également compétent lorsque des services de police traitent des données à caractère personnel qui ne relèvent pas des missions de police administrative et judiciaire, par exemple dans le cadre de finalités socio-économiques ou de traitements de ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté dans le cadre de la préparation d'une législation ou d'une mesure réglementaire liée au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir l'article 59, § 1^{er}, 2^e alinéa et 236, § 2 de la LTD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la Directive Police et Justice). Dans ce cadre, l'Organe de contrôle a pour mission d'examiner si l'activité de traitement envisagée par les services de police est conforme aux dispositions des Titres 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et 2 (pour les traitements opérationnels) de la LTD⁴. En outre, le COC a également une mission d'avis d'initiative, prévue à l'article 236, § 2 de la LTD, et une mission d'information générale du grand public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants dans la matière du droit à la protection de la vie privée et des données, prévue à l'article 240 de la LTD.

3. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou de police judiciaire, l'Organe de contrôle émet un avis, soit d'initiative, soit à la demande du gouvernement ou de la Chambre des représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police concernant toute question relative à la gestion de l'information policière, telle que régie dans la section 12 du chapitre 4 de la loi *sur la fonction de police*⁵.

4. Enfin, l'Organe de contrôle est également chargé du contrôle de l'application du Titre 2 de la LTD et/ou du traitement de données à caractère personnel telles que visées aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi *sur la fonction de police* et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois vis-à-vis des services de police, de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (ci-après l' "AIG"), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après "BelPIU"), telle que visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016⁶.

II. Objet de la demande

5. La demande concerne un projet d'arrêté royal (ci-après "le projet") exécutant l'article 25/2, § 2, 1^o de la LFP qui dispose que, pour l'application de la LFP, en ce qui concerne l'utilisation visible de caméras

³ Article 4, § 2, quatrième alinéa de la Loi organique APD.

⁴ Article 71, § 1^{er}, troisième alinéa de la LTD.

⁵ Article 59, § 1^{er}, 2^e alinéa et 236, § 2 de la LTD.

⁶ Article 71, § 1^{er}, troisième alinéa *juncto* article 236, § 3 de la LTD.

par les services de police, est réputée visible : *"l'utilisation de caméras fixes, le cas échéant temporaires, signalées par un pictogramme déterminé par le Roi, après avis de l'autorité compétente de contrôle des traitements de données à caractère personnel"* ; l'autorité de contrôle compétente étant en l'occurrence, comme indiqué ci-avant, l'Organe de contrôle. Le projet régit la manière dont l'utilisation visible de caméras par les services de police dans des lieux non fermés, des lieux fermés accessibles au public et des lieux fermés non accessibles au public est signalée au moyen d'un pictogramme, de manière à ce que conformément au principe de transparence, les citoyens / personnes concernées soient informés du fait qu'ils /elles se trouvent dans un lieu faisant l'objet d'une vidéosurveillance policière (et éventuellement aussi "ordinaire", c.-à-d. "non policière").

6. Le projet vise à juste titre une analogie la plus complète possible avec l'AR du 10 février 2008 *définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra*, pour ce qui concerne l'utilisation "non policière" de caméra. L'Organe de contrôle soutient cette approche, le cadre juridique actuel en matière d'utilisation policière et non-policière de caméras étant déjà particulièrement complexe, tant pour les services de police que pour le citoyen. Cette analogie s'étend à la fois au modèle et aux couleurs du pictogramme indiquant la surveillance par caméras et à ses dimensions, qui varient selon le type de lieu (non fermé, fermé accessible au public et fermé non accessible au public).

7. En ce qui concerne l'utilisation "conjointe" de caméras (à savoir lorsque la police et l'autorité publique sont conjointement responsables du traitement), le logo de la police est apposé sur le pictogramme placé par l'autorité publique. Ce "pictogramme commun" (image d'une caméra avec les mentions prévues à l'article 4 de l'AR du 10 février 2008 avec apposition du logo de la police) ne permet cependant pas à la personne concernée / au citoyen de savoir quel service de police est le responsable du traitement, contrairement à la situation où il ne s'agit que d'une "simple caméra de police". Le projet d'article 5 n'est en effet pas déclaré applicable aux pictogrammes mixtes de l'article 4, de sorte que les "mentions policières" (LFP, identification du service de police avec données de contact) ne doivent pas être apposées sur de tels "pictogrammes mixtes".

Ceci n'est pas conforme à l'obligation d'information prévue à l'article 37 du RGPD.

L'Organe de contrôle comprend qu'un pictogramme ait ses limites en ce qui concerne le nombre de mentions afin qu'il puisse rester réalisable sur le plan opérationnel et surtout rester efficace vis-à-vis du citoyen qui doit pouvoir capter le message.

L'Organe de contrôle estime cependant nécessaire que dans le cas également d'une utilisation conjointe de caméras, outre le logo, l'on mentionne au moins les coordonnées du service de police responsable afin que la personne concernée / le citoyen sache qui est le responsable du traitement et comment le contacter.

8. Pour le reste, le projet d'arrêté royal n'appelle aucune autre remarque ou observation de la part du COC.

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière

demande qu'il soit tenu compte des remarques susmentionnées ;

demande qu'il soit donné suite à ce qui est mentionné au point 7.

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 18 janvier 2019.

Pour l'Organe de contrôle,
Le Président,
(sé.) Philippe ARNOULD

A-o

F. SCHUERMANS

Rem he